

CBB - Patrimoine Betteravier asbl

Boulevard Anspach 111, bte 10
BE-1000 Bruxelles

☎ (+32) (0)2/513.68.98 - 📠 (+32) (0)2/512.19.88 - secretariat@cbb.be
0413.819.420 RPM Bruxelles
Crelan BE36 1031 0369 4381 - NICABEBB

STATUTS

TITRE 1. FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION – IDENTIFICATION - SIÈGE SOCIAL - BUT – OBJET - DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

- § 1. L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée "l'association") soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au moniteur Belge du 4 avril 2019, ci-après le "CSA".
- § 2. Elle est bilingue, dénommée en français "CBB-Patrimoine Betteravier", en abrégé "CBB-PB", et dénommée en néerlandais "CBB-Patrimonium van de Bietensector", en abrégé "CBB-PB".

Article 2. Identification

- § 1. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites internet et autres documents émanant de l'association, sous forme électronique ou non, doivent mentionner la dénomination sociale de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots "Association Sans But Lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que l'adresse précise de son siège social, son numéro d'entreprise, les termes "Registre des Personnes Morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal compétent en fonction du siège de l'association, l'adresse électronique, le site internet de l'association et, le cas échéant, le fait que l'association est en liquidation.
- § 2. L'Organe d'Administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique même si elles figurent dans les Statuts. La modification est communiquée aux membres et publiée.

Article 3. Siège

- § 1. Le siège social est situé dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Un transfert de siège au sein de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale s'opère sur simple décision de l'Organe d'Administration et ne requiert aucune modification des Statuts, à moins que l'adresse de l'association ne figure dans les Statuts, auquel cas l'Organe d'Administration est compétent pour modifier les Statuts et procéder aux formalités de dépôt et de publicité.
- § 2. Tout autre transfert requiert une décision de l'Assemblée Générale, moyennant le respect des règles prescriptives pour la modification des Statuts.
- § 3. Toute modification du siège social doit être déposée dans le mois de sa date au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent et publié aux annexes du Moniteur belge.

Article 4. But désintéressé et objet

- § 1. L'association a pour but désintéressé de promouvoir les intérêts professionnels des planteurs de betteraves sucrières.

§ 2. L'association a pour objet :

- a) toutes actions patrimoniales susceptibles de promouvoir les intérêts professionnels des planteurs de betteraves sucrières ;
- b) des participations betteravières directes ou indirectes dans le capital des entreprises transformatrices opérant en Belgique ou toute forme de prise d'intérêts dans celles-ci réalisée dans le souci de promouvoir les intérêts professionnels concernés ;
- c) le soutien éventuel à l'action de l'asbl Confédération des Betteraviers Belges.

§ 3. Tout ce qui peut directement ou indirectement contribuer à la réalisation de son but désintéressé est de la compétence de l'association, en ce compris les activités commerciales à condition qu'elles restent accessoires et que les revenus en découlant soient intégralement destinés à la réalisation du but désintéressé.

§ 4. Dans le strict respect des limites précitées, l'association peut notamment :

- a) acheter, vendre, échanger, acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail tout bien meuble ou immeuble ;
- b) créer tout service ou toute société ;
- c) consentir des prêts à, participer dans le capital de, ou de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des intérêts dans des sociétés de nature privée ou publique ou dans des opérations immobilières, commerciales, civiles ou financières et en assurer l'administration. Elle peut prêter concours et octroyer avance et garantie aux sociétés dont elle est actionnaire.

Article 5. Durée

§ 1. La durée de l'association est illimitée, sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution.

TITRE 2. LES MEMBRES - LEURS DROITS ET LEURS OBLIGATIONS

Article 6. Membres

§ 1. L'association comprend au minimum deux (2) membres.

§ 2. Outre la Confédération des Betteraviers Belges asbl, les membres personnes morales, regroupant les planteurs de betteraves dont elles défendent les intérêts, sont dénommés ci-après "Associations Régionales de Planteurs". Leurs dénominations sont reprises dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

§ 3. Outre les membres personnes morales et leurs Présidents respectifs, tous membres de plein droit, sont membres les personnes physiques désignées par l'Organe d'Administration parmi les candidats membres personnes physiques proposés par les Associations Régionales de Planteurs au prorata de l'importance de la production betteravière de chacune d'entre elles, en prenant en considération que les Présidents des Associations Régionales de Planteurs sont membres de plein droit. Les règles plus précises à ce sujet sont fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 7. Démission, exclusion et suspension des membres

§ 1. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'Organe d'Administration. La Confédération des Betteraviers Belges asbl ou une Association Régionale de Planteurs démissionnaire respecte un préavis d'un (1) an au minimum, ce préavis n'expirant pas avant l'issue de l'exercice social complet qui prend cours après la notification du préavis.

- § 2. Sur proposition de l'Organe d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième (1/5) de tous les membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des Statuts. Sans préjudice de l'Article 8, la Confédération des Betteraviers Belges asbl et les Associations Régionales de Planteurs ne peuvent être exclues.
- § 3. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé des motifs de son exclusion. La décision d'exclusion ne doit pas être motivée mais le membre doit être préalablement entendu.

Article 8. Perte de la qualité de membre

- § 1. La qualité de membre se perd de plein droit en cas de décès, faillite, déconfiture, interdiction, perte de la qualité de représentant (Président ou administrateur) de la CBB ou d'une Association Régionale de Planteurs, après l'arrêt de sa production betteravière sauf pour 2 ans en cas de continuité de l'exploitation familiale, et au plus tard le 30 juin de l'année de son 67ème anniversaire.

Article 9. Membres adhérents

- § 1. L'association comprend éventuellement des membres adhérents. Le Règlement d'Ordre Intérieur fixe au besoin les conditions à respecter pour être accepté comme membre adhérent. Tout membre adhérent doit être agréé par l'Organe d'Administration statuant à une majorité des deux tiers des membres présents.
- § 2. Les membres adhérents ne sont pas tenus de payer une cotisation.
- § 3. Les membres adhérents ne sont pas des membres à part entières, ils n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales. Ils peuvent toutefois y être invités, ayant une voix consultative.
- § 4. Un membre adhérent peut être élu, par l'Assemblée Générale et sur présentation de l'Organe d'Administration, comme administrateur.
- § 5. Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'Organe d'Administration.
- § 6. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration statuant à la majorité absolue ; la décision d'exclusion ne doit pas être motivée mais le membre adhérent doit être préalablement entendu.
- § 7. La qualité de membre adhérent se perd de plein droit en cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction ; il est également démissionnaire de plein droit après l'arrêt de sa production betteravière sauf pour 2 ans en cas de continuité de l'exploitation familiale, et au plus tard le 30 juin de l'année de son 67ème anniversaire.

Article 10. Registre des membres

- § 1. L'Organe d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres et un registre des membres adhérents qui reprennent les nom, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme légale et l'adresse du siège social. Ces registres peuvent être tenus sous une forme électronique.
- § 2. Les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres et des membres adhérents sont inscrites dans le registre ad hoc par les soins de l'Organe d'Administration dans les huit (8) jours suivant la date à laquelle l'Organe d'Administration a eu connaissance de cette décision.
- § 3. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association les registres des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ces registres ne peuvent être déplacés.
- § 4. Les informations plus précises quant aux registres sont reprises dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11. Traitement des cotisations en cas de pert de la qualité de membre

§ 1. Le membre démissionnaire reste tenu au paiement des cotisations jusqu'à sa démission effective, c'est-à-dire, pour la CBB et les Associations Régionales de Planteurs, la fin du délai de préavis prévu à l'Article 7. § 1. Il ne peut prétendre au remboursement d'aucune cotisation.

Article 12. Droits sur le patrimoine de l'association

§ 1. Sans préjudice de l'Article 12. § 2, le membre ou le membre adhérent ayant perdu sa qualité de membre, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ou les ayants droit du membre à quelque titre que ce soit, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ou toute autre mesure conservatoire telle qu'un inventaire.

§ 2. Toutefois, en cas de démission d'une Association Régionale de Planteurs, sa part du fonds social lui sera retournée, après le remboursement des dettes et l'apurement des charges de l'association, compte étant tenu des engagements éventuels pris par l'association. Le calcul de la part est réalisé sur base de la proportion moyenne du financement de l'association pris en charge par la zone représentée par l'Association Régionale de Planteurs concernée au cours des trois (3) dernières années écoulées.

TITRE 3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Composition

§ 1. L'Assemblée Générale est composée exclusivement des seuls membres de l'association. Les membres adhérents n'en font pas partie.

Article 14. Convocation

§ 1. L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration dans les cas prévus par la loi ou les Statuts et chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association. L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an. L'Organe d'Administration est en outre tenu de la convoquer lorsqu'un cinquième (1/5) au moins des membres en fait la demande. Cette demande doit indiquer les points à inclure dans l'ordre du jour.

§ 2. Les convocations sont envoyées à tous les membres, aux administrateurs et au Commissaire au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour, déterminé par l'Organe d'Administration agissant en collège, est joint à cette convocation. Toute proposition d'ordre du jour signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième (1/20) est portée à l'ordre du jour. Le mode de convocation peut être le courrier postal, le fax ou le courrier électronique.

Article 15. Présidence

§ 1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou le Vice-président présent le plus âgé ou, s'ils sont empêchés, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 16. Représentation

§ 1. Chaque membre dispose, à l'Assemblée Générale, d'une (1) seule voix. Les membres ne pouvant être présents à la réunion, peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 17. Ordre du jour, quorum et vote

- § 1. L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour. Elle délibère et décide quel que soit le quorum de membres présents ou représentés mais avec au moins un (1) membre de chaque Association Régionale de Planteurs, sauf dispositions contraires légales ou statutaires et pour ce qui est repris à l'Article 18. § 1 pour lequel il faut un quorum de deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.
- § 2. Les décisions sont prises collégalement à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dispositions contraires légales ou statutaires. En aucun cas, il est tenu compte des votes nuls ou des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur.

Article 18. Modifications des Statuts

- § 1. Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des Statuts, il s'agira d'une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 9:21 du CSA. Dans ce cas, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers (2/3) des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
- § 2. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés. En aucun cas, il est tenu compte des votes nuls ou des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur.
- § 3. Toutefois, la modification qui porte sur le but ou l'objet de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés. En aucun cas, il est tenu compte des votes nuls ou des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur
- § 4. Si les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues au § 2 ou au § 3 du présent Article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion.

Article 19. Compétences

- § 1. L'Assemblée Générale est seule compétente pour délibérer sur les points suivants :
- a) la modification des Statuts ;
 - b) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
 - c) la nomination éventuelle d'un Commissaire, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la révocation de ce dernier et la fixation de sa rémunération ;
 - d) la nomination, parmi ses membres, de Contrôleurs aux comptes et leur révocation ;
 - e) la décharge à octroyer aux administrateurs, au Commissaire et aux Contrôleurs aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre ceux-ci ;
 - f) l'approbation des comptes annuels et du budget ;
 - g) la dissolution de l'association ;
 - h) l'exclusion d'un membre ;
 - i) la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
 - j) la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
 - k) la décision d'acheter un bien immobilier ou de participer dans une société existante ou à créer ;
 - l) l'approbation du montant des cotisations et leur répartition ;
 - m) tous les autres cas où la loi ou les Statuts l'exigent.

Article 20. Procès-verbaux

- § 1. Les décisions sont mentionnées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'association et signés par le Président et le Secrétaire ou leurs remplaçants.
- § 2. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le Président ou le Secrétaire ou par deux (2) administrateurs.

TITRE 4. ORGANE D'ADMINISTRATION - GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 21. Composition

- § 1. L'association est administrée par un Organe d'Administration. Celui-ci est composé d'administrateurs, élus par l'Assemblée Générale sur proposition des Associations Régionales de Planteurs et de la Confédération des Betteraviers Belges.
- § 2. Les règles plus précises quant au nombre et à la répartition des administrateurs sont fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 22. Durée et fin du mandat, révocation, démission et vacance

- § 1. Les administrateurs sont élus pour quatre (4) ans. Les administrateurs sont sortants et rééligibles par moitié au plus tard le 30 juin des années impaires. Le mandat d'un administrateur prend fin automatiquement au 30 juin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 67 ans.
- § 2. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et avec effet immédiat par l'Assemblée Générale qui se prononce souverainement. En outre, tout administrateur peut démissionner par simple notification écrite au Président de l'Organe d'Administration.
- § 3. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, parmi les candidats que leur proposera l'Association Régionale de Planteurs ou la Confédération des Betteraviers Belges, qui avait proposé l'administrateur sortant. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée Générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à cette date.

Article 23. Election de domicile

- § 1. Les administrateurs et délégués à la gestion journalière peuvent élire domicile au siège de l'association pour les fins de celle-ci.

Article 24. Présidence

- § 1. Les administrateurs élisent parmi eux un Président et des Vice-présidents parmi les administrateurs appartenant aux autres Associations Régionales de Planteurs que celle du Président.
- § 2. Leur mandat est d'une durée de deux (2) ans.
- § 3. Si le mandat d'administrateur du Président ou d'un Vice-Président prend fin, son mandat de Président ou de Vice-Président s'achève également. Il est remplacé par un administrateur qui achève son mandat. Ce dernier est issu de la même Association Régionale de Planteurs que le Président ou le Vice-Président sortant.

Article 25. Secrétaire et Trésorier

- § 1. L'Organe d'Administration désigne un Secrétaire ainsi qu'un Trésorier.
- § 2. Le Secrétaire exerce en outre les autres fonctions que lui délègue l'Organe d'Administration.

Article 26. Comité Restreint

- § 1. Le Président, les Vice-présidents et le Secrétaire forment le "Comité Restreint" de l'association. Ce Comité Restreint prépare des décisions à proposer à l'Organe d'Administration.
- § 2. Il a le pouvoir de gérer les réserves financières de l'association dans le respect des conditions fixées par l'Organe d'Administration. Il a également le pouvoir de fixer les salaires des personnes travaillant pour l'association.

Article 27. Convocations

- § 1. L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des administrateurs, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.
- § 2. Les convocations sont adressées par lettre, fax ou courrier électronique au moins huit (8) jours avant la date de la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Article 28. Réunions

- § 1. La réunion de l'Organe d'Administration se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
- § 2. La réunion de l'Organe d'Administration est présidée par le Président ou le Vice-président présent le plus âgé ou, s'ils sont empêchés, par l'administrateur présent le plus âgé.
- § 3. L'Organe d'Administration ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf dans le cas où deux tiers (2/3) au moins des administrateurs sont présents et moyennant leur accord unanime pour modifier l'ordre du jour.

Article 29. Quorum et votes

- § 1. Pour pouvoir statuer valablement, l'Organe d'Administration doit réunir au moins la moitié (1/2) des administrateurs. En outre, par groupe d'administrateurs ayant été élu sur proposition d'une Association Régionale de Planteurs, un administrateur doit être présent. Les administrateurs ne peuvent pas être représentés.
- § 2. Les décisions sont prises collégalement à la majorité des voix des administrateurs présents. En aucun cas, il est tenu compte des votes nuls ou des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur. Exceptionnellement, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 30. Vote par écrit

- § 1. Les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par l'accord écrit unanime des administrateurs. Ceux-ci votent en faveur ou en défaveur dans les huit (8) jours après l'envoi du projet de décision.

Article 31. Procès-verbaux

- § 1. Les décisions prises lors d'une réunion de l'Organe d'Administration sont mentionnées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'association et signés par le Président et le Secrétaire ou leurs remplaçants.
- § 2. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le Président ou le Secrétaire ou par deux (2) administrateurs.

Article 32. Compétences et délégation

- § 1. L'Organe d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation du but désintéressé de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les Statuts réservent à l'Assemblée Générale.
- § 2. L'Organe d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à n'importe quel mandataire.
- § 3. Les pouvoirs confiés à un administrateur prennent fin automatiquement lorsque son mandat d'administrateur prend fin, même si ce mandat d'administrateur est ensuite reconduit, sans préjudice d'un possible renouvellement de ces pouvoirs spéciaux.

Article 33. Pouvoir de représentation externe

- § 1. L'Organe d'Administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.
- § 2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'Organe d'Administration agissant en collège et sauf à l'étranger, l'association est, également dans tout acte, valablement représentée par la signature de deux (2) administrateurs.
- § 3. Dans tout acte judiciaire, l'association est valablement représentée par le Président ou par deux (2) administrateurs.
- § 4. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'Organe d'Administration agissant en collège, à l'étranger, l'association ne peut être représentée que par des personnes mandatées spécialement à cet effet par l'Organe d'Administration.

Article 34. Gestion journalière

- § 1. L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière interne de l'association, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière, au Secrétaire. Toutefois, au cas où est recouru à cette possibilité, le Secrétaire ne pourra que prendre les décisions et exercer les actes juridiques suivants relatifs à la représentation de l'association en matière de gestion journalière :
 - a) entreprendre toutes démarches et accomplir toutes formalités de nature administrative, fiscale et judiciaire pour soumettre l'association aux lois et règlements belges ;
 - b) représenter l'association vis-à-vis de tous services publics ;
 - c) représenter l'association vis-à-vis de tiers pour conclure, modifier ou résilier avec ces tiers tous contrats ou conventions rentrant dans le cadre de la gestion journalière de l'association ;
 - d) ouvrir tous comptes bancaires et effectuer tous paiements rentrant dans le cadre de ses attributions et ce dans le respect des limites et des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur ;
 - e) assurer la direction du personnel et des services de l'association ;
 - f) recevoir ou retirer toutes lettres, tous paquets et colis, recommandés ou non, acquitter tous mandats postaux ainsi que tous abonnements au téléphone, à l'électricité, au gaz et à l'eau ;
 - g) subdéléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs employés de l'association.
- § 2. Ces restrictions de pouvoir, qu'elles soient publiées ou non, ne sont pas opposables aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du Secrétaire sera engagée.

Article 35. Règlement d'Ordre Intérieur

- § 1. L'Organe d'Administration établit un Règlement d'Ordre Intérieur qui ne peut déroger ni aux Statuts ni aux lois.
- § 2. Le Règlement d'Ordre Intérieur fixe notamment les conditions d'exercice et les limites aux pouvoirs des personnes habilitées à engager l'association sur un plan financier.

§ 3. Le Règlement d'Ordre Intérieur peut contenir toutes dispositions relatives à l'application des Statuts. Il fixe les conditions de nomination et d'élection dans l'association de manière notamment à assurer la coordination nécessaire avec l'asbl Confédération des Betteraviers Belges.

§ 4. La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur est accessible aux membres effectifs, membres adhérents et administrateurs s au siège social de l'association, ainsi que sur le site internet de l'asbl Confédération des Betteraviers Belges (<https://cbb.be/roi-cbbpatrimoine/>). Ces personnes peuvent à tout moment en demander copie.

Article 36. Conflit d'intérêts

§ 1. Lorsque l'Organe d'Administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre la décision. L'administrateur qui a le conflit d'intérêts quitte la réunion et ne prend part ni aux délibérations ni au vote concernant cette décision ou opération.

§ 2. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; si l'Assemblée Générale approuve la décision ou l'opération, l'Organe d'Administration peut l'exécuter.

TITRE 5. COMPTABILITÉ ET FINANCEMENT

Article 37. Comptabilité, budget et cotisations

§ 1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

§ 2. Le projet de budget de l'association ainsi que la proposition du montant des cotisations sont établis par l'Organe d'Administration chaque année au plus tard le 31 mars.

§ 3. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.

§ 4. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours, ainsi que le montant correspondant des cotisations éventuelles, sont annuellement soumis pour approbation à l'Assemblée Générale par l'Organe d'Administration, au plus tard le 30 juin de chaque année.

§ 5. Dans les trente (30) jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice précédent ainsi que les documents prescrits par la loi sont déposés par l'Organe d'Administration à la Banque Nationale de Belgique, conformément aux dispositions de l'art 3:47, §7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

Article 38. Contrôle

§ 1. L'Assemblée Générale désigne, au sein de chaque groupe de membres personnes physiques proposées par l'une des Association Régionale de Planteurs, un Contrôleur aux comptes. Ces Contrôleurs aux comptes sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils ne peuvent exercer la fonction d'administrateur dans l'association (CBB-PB). Ils sont désignés pour trois (3) années et rééligibles.

§ 2. En plus des Contrôleurs précités, l'Assemblée Générale peut confier la mission de Contrôleur aux comptes à un réviseur d'entreprise. Elle peut confier à celui-ci, le cas échéant, la mission de Commissaire. La désignation est pour une durée de trois (3) ans ; les émoluments sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 39. Financement

- § 1. Les frais de fonctionnement de l'association, déterminés sur base du budget approuvé par l'Assemblée Générale, sont supportés au besoin par les cotisations des membres.
- § 2. La cotisation éventuelle de la CBB est limitée à un maximum de 5.000 € par an. Le total des cotisations éventuelles des Associations Régionales de Planteurs est limité à un maximum de 10.000 €, réparti entre elles au prorata de leur production moyenne des trois (3) années antérieures dans les régions qu'elles représentent. Ces montants maximums sont indexés sur l'évolution générale des prix par rapport à la date du 31.12.2009. La formule d'indexation est précisée par le Règlement d'Ordre Intérieur.
- § 3. La cotisation éventuelle des membres, autres que la CBB et les Associations Régionales de Planteurs, est limitée à un maximum de 25 € par an.
- § 4. La présente liste des sources de financement n'est pas limitative. L'association peut lever des fonds de tout autre manière légale, notamment en exerçant des activités commerciales, pour autant que celles-ci restent accessoires, conformément à l'Article 4. § 3.

TITRE 6. DISSOLUTION

Article 40. Dissolution

- § 1. L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par l'Organe d'Administration ou par au moins un cinquième (1/5) de tous les membres.
- § 2. La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé des Statuts, tels que visés à l'**Error! Reference source not found.** des présents Statuts. À partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est "une ASBL en dissolution", conformément à l'article 2:115, § 1 du CSA et à l'Article 2. § 2 des présents Statuts.
- § 3. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle définira la mission. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.
- § 4. En cas de dissolution, soit volontaire, soit judiciaire, après le remboursement des dettes et l'apurement des charges, l'actif net restant de l'association revient aux Associations Régionales de Planteurs ou aux organismes de défense professionnelle ou de recherche agricole qu'elles auraient indiqués en leur lieu et place. La répartition entre les Associations Régionales de Planteurs est réalisée sur base de la production moyenne de la zone représentée par l'Association Régionale de Planteurs concernée au cours des trois (3) dernières années écoulées.